



## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation d'un projet de parc photovoltaïque au sol à La Courtine (23)

n°MRAe 2024APNA16

dossier P-2023-15084

Localisation du projet : Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de La Courtine (23) Société TSE la préfète de la Creuse 29 novembre 2023

permis de construire et défrichement L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement avant été consultés.

## Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 janvier 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

#### I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>1</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnemental (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose d'une part certaines recommandations spécifiques et d'autre part, celles attendues en général pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

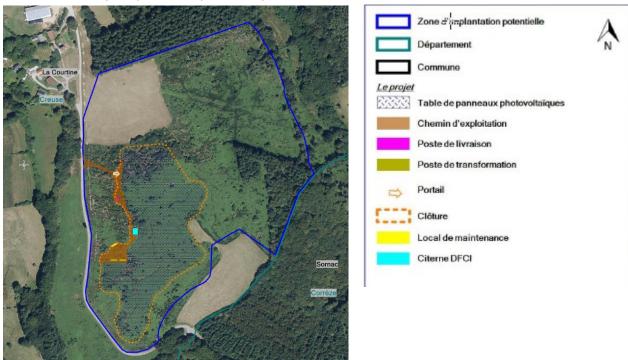
L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Courtine dans le département de la Creuse.

Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations fomulées.

## II. Le projet et son contexte

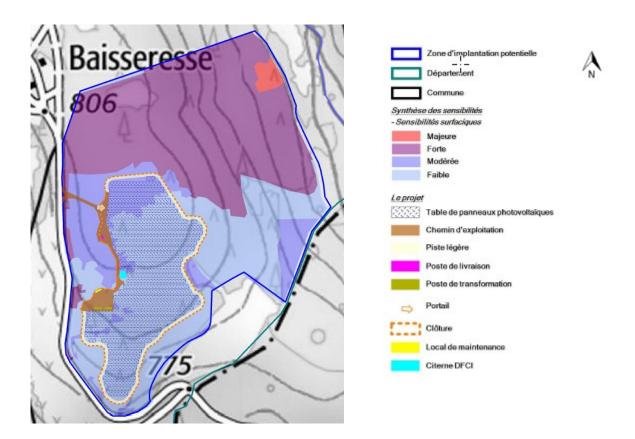
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Courtine dans le département de la Creuse.

Le parc s'implante sur une parcelle de 18 ha avec une surface clôturée voisine de 4,5 ha pour une puissance d'environ de 6,3 MWc. La production estimée est de 7,5 GWh/an, elle correspond à l'alimentation d'environ 1543 foyers (soit 3 395 personnes).



Plan de situation – extrait étude d'impact page 52.

 $<sup>1 \</sup>qquad \underline{ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a 44.html} \\$ 



Plan masse et sensibilité du milieu naturel – extrait étude d'impact page 169

Le projet prévoit un **raccordement électrique** au poste source de Saint-Setiers, à 12 km du parc ou directement au réseau public de distribution HTA reliée au poste source de Saint-Setiers sur un point de raccordement à 9 km.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés en temps opportun et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillement (OLD) imposées au-delà du périmètre clôturé du parc.

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que le projet est éloigné de toute zone classée au titre de Natura 2000. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 É*tang du Coudert et domaine de Gioux* jouxte le site d'implantation. La zone d'implantation retenue est utilisée comme habitat de reproduction et d'alimentation pour les espèces recensées. Les enjeux liés aux invertébrés sont considérés comme assez forts. Le enjeux chiroptères sont jugés comme faibles. Il est également indiqué que le site revêt un enjeu localement fort pour la Vipère péliade.

Après application de la séquence ERC, le site final d'implantation a été réduit à une surface clôturée de 4,6 ha. D'après l'étude d'impact, cette implantation permet d'éviter le versant est de la parcelle, secteur où ont été recensées les principales espèces protégées. Or, il s'évère que l'Engoulement d'Europe et l'Alouette Lulu, espèces protégées nicheuses, ont été localisés sur la zone nord du site d'implantation. Malgré les mesures d'évitement/réduction de 18 à 4,5 ha, leur habitat de reproduction reste impacté à hauteur de 37 %.

L'implantation du chemin d'accès se situant en grande partie sur l'habitat identifié comme favorable à l'Engoulevent d'Europe, la MRAe recommande de trouver un autre emplacement pour le chemin d'accès et de veiller à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées nicheuses.

L'étude d'impact aborde également la question des plantes éxotiques envahissantes dans la zone d'implantation ave la présence d'ambroisie. La MRAe recommande la mise en oeuvre de mesures de prévention et de surveillance afin de prévenir le risque de dispersion de l'ambroisie, notamment lors de la phase de travaux.

Au titre de la gestion des zones humides, le dossier mentionne l'absence de zones humides sur le site retenu. Cette détermination a été réalisée, sur la base des études cartographiques existantes, ainsi que par une étude botanique et par une étude pédologique. L'étude botanique apparaît très succincte, car ne décrivant pas précisément les espèces présentes. L'étude pédologique a été réalisée sur la base de quatre sondages pour une superfice d'implantation potentielle de 18 ha. Ce faible nombre de sondage ne permet pas une détermination précise de la présence ou non de zones humides. La MRAe recommande de remédier aux faiblesses des études sur ces points (voir détail page 5).

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte l'ensemble des problématiques liées aux eaux pluviales bien que l'étude d'impact traite des différents aménagements succeptibles de modifier l'écoulement des eaux pluviales. Pour ce faire, il conviendrait d'apporter une analyse géotechnique pour s'assurer du niveau d'infiltration des eaux dans le sol et de mieux définir le surface imperméabilisée totale liée au projet.

#### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire et défrichement. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

# III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

## a. Milieu physique

#### Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>2</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe<sup>3</sup> et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés: pistes, réserves d'eau, débroussaillement, co-activité;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution etc);

## b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement,

<sup>2</sup> https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet %20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\_0.pdf

<sup>3</sup> La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter-Réduire-Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

#### Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
  - o de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
  - o de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
  - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
  - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée;
  - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
  - de produire une carte des zones humides, sur la base d'un nombre de sondage proportionné à la superficie du site (en l'état 4 sondages sur 18 ha apparaît très faible) ;
  - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
  - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées;
  - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement;
  - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles;
  - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels<sup>4</sup> pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**<sup>5</sup>, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillement et déboisement;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

<sup>4</sup> Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

#### c. Milieu humain

### Sur cette thématique, la MRAe recommande le cas échéant :

- qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>6</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>7</sup>);
- de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée;

#### d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>8</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>9</sup>), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

## La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées;
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique. A défaut, l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact via une actualisation lors d'autorisations ultérieures;
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des energies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder;

 $<sup>\</sup>label{lem:commandations:www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.} Gette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.$ 

<sup>7</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

 $<sup>8 \</sup>qquad \underline{\text{https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html} \\$ 

<sup>9</sup> https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\_id=182&locale=fr&participatory\_process\_slug=SRADDET

## IV - Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des impacts en proposant une autre implantation du chemin d'accès,
- de compléter l'analyse des zones humides et gestion de l'eau avec la réalisation d'une étude géotechnique et de nouveaux sondages afin de caractérisé de manière plus fine la nature des sols et la qualité d'infiltration,
- de s'assurer du strict respect du calendrier des travaux afin de limiter la gêne, notamment pour les espèces protégées nicheuses.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 29 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

